

LE REGISTRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Objectif :

Les chefs d'EPLÉ ouvrent un registre de santé et sécurité au travail.

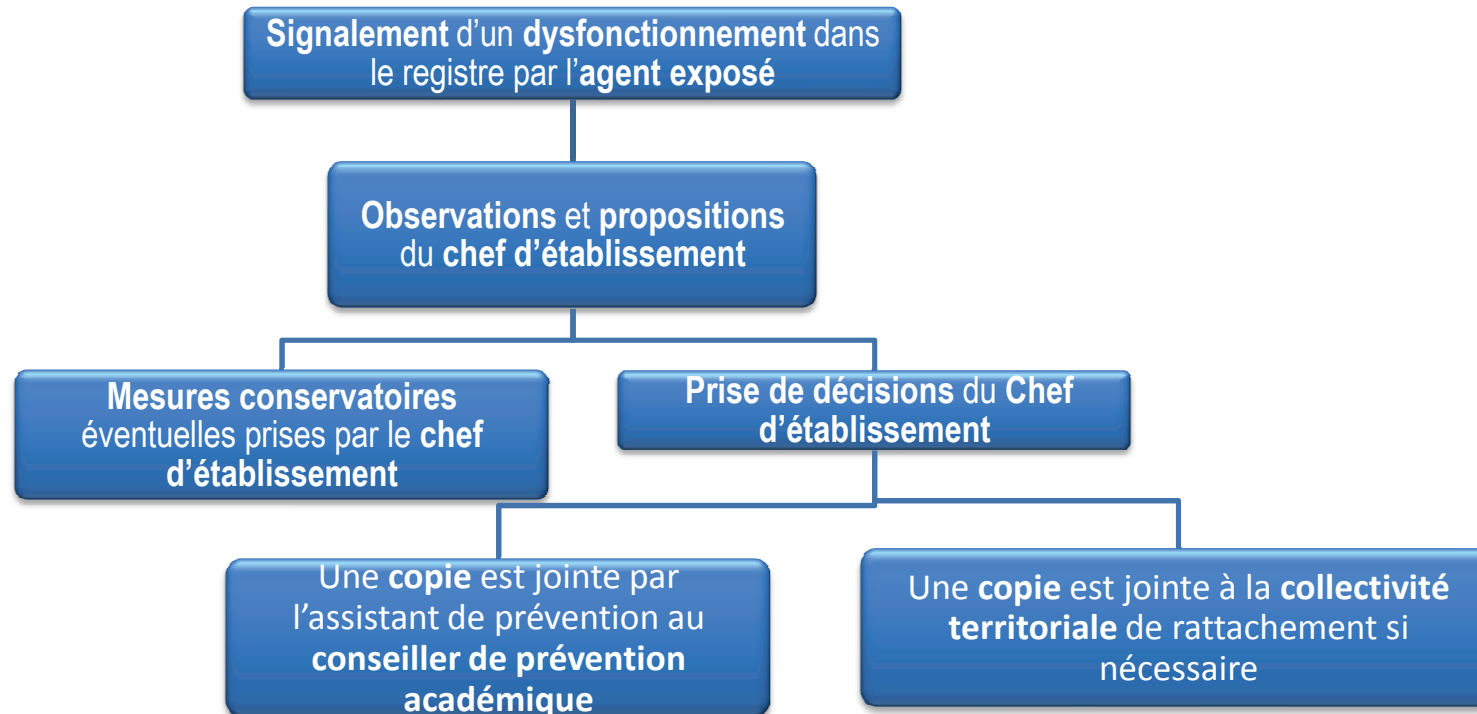
Méthode :

Le chef d'établissement communique l'information par affichage (Rôle et positionnement).

Ce registre doit être porté à la connaissance et accessible à tous les personnels de l'établissement.

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Procédure de traitement d'un signalement



Sur ce registre, des solutions provisoires ou définitives sont arrêtées.
Le registre est régulièrement consulté lors du CA ou de la CHS de l'établissement.

Moyens et outils mis à disposition :

Le service de prévention met à disposition un registre de santé et sécurité au travail type.

LE REGISTRE SPÉCIAL DE SIGNALEMENT DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Objectif :

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service ou d'un représentant.

Méthode :

Le chef d'établissement **nomme** un **référent** qui réceptionne et enregistre les signalements
Le chef d'établissement **communique l'information** par affichage (Rôle, positionnement et référent).

Ce registre doit être porté à la connaissance et accessible à tous les personnels de l'établissement.
Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.